

ASSEMBLEE NATIONALE

19 avril 2005

LOIS DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE - (n° 2216)

AMENDEMENT

N° 163

présenté par
M. BUR, rapporteur
au nom de la commission des finances
saisie pour avis

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

Après l'article L.O. 111-5 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L.O. 111-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L.O. 111-5-1.* – Sous l'autorité du Premier ministre, le ministre chargé de la sécurité sociale prépare les projets de loi de financement de la sécurité sociale, qui sont délibérés en Conseil des ministres. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de transposer aux projets de lois de financement de la sécurité sociale les dispositions de l'article 38 de la LOLF, qui confie la préparation des projets de lois de finances au ministre des finances.